



COMITE CAUSSE COMTAL

BARRIAC 12340 BOZOULS

E-mail : comite-causse-comtal@laposte.net

Site internet : comitecaussecomtal.over-blog.com/

Tant qu'il y aura des genévriers...

Association agréée de protection de l'environnement

Projet d'arrêté portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Consultation publique du 27/05/2019 au 19/06/2019

Le "Comité Causse Comtal" (C.C.C.) est l'une des principales associations agréées de protection de l'environnement du département de l'Aveyron. Elle existe depuis 1996.

Le C.C.C. a pour but « *de veiller à ce que toute activité publique ou privée, tant en zone rurale qu'urbaine, en agglomération ou non, s'exerce dans le respect de la nature, de l'environnement et du cadre de vie des habitants.* » (Statuts - article 2)

Il siège dans un certain nombre de commissions administratives départementales. Il intervient auprès des administrations locales, départementales, régionales, parfois nationales. Il consulte et donne son avis lors des enquêtes ou consultations publiques. Il est souvent sollicité par les citoyens, par d'autres associations, il essaie alors de répondre en fonction de ses compétences et de ses disponibilités. Son objectif, entre autres, est de préserver mais aussi de défendre la faune, la flore et en particulier les espèces protégées.

Le loup est une espèce « strictement protégée », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne et aux annexes II et IV la Directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore ».

Début 2018 nous avons produit un dossier "Le retour du loup !" qui a été largement diffusé aux administratifs, aux syndicats agricoles, aux élus, au Ministère de la Transition écologique le 12 avril.

Seul le Ministère a répondu le 17 mai, sans toutefois nous satisfaire, simplement en renvoyant le dossier à la Préfecture de l'Aveyron et depuis, plus aucune nouvelle à part ce projet de nouvel arrêté.

Remarques Préalables

Face à la rigueur (justifiée ou non) de la loi, il faut bien admettre qu'il y a toujours des dérogations qui permettent, principalement aux gens très avertis, de souvent détourner une règle pourtant démocratiquement instituée.

Les espèces protégées n'échappent pas à ces dérogations, principalement celle qui nous intéresse ici : **le loup**.

Un Plan National d'Action (PNA) Loup a été mis en place pour la période 2018-2023 et un arrêté du 19 février 2018 (déjà modifié par l'arrêté du 21 septembre 2018) a été promulgué après une consultation nationale.

Alors que certaines espèces de la flore et de la faune sont en voie de disparition définitive à

cause de l'activité humaine, paradoxalement, un animal qui semble renaître peu à peu de ses cendres : le

Canis Lupus, défraie de plus en plus les chroniques médiatiques, qu'elles soient, agricoles, politiques, syndicales ou écologiques.

Sous les pressions de ces divers lobbies, l'administration ne semble plus avoir comme objectif que de réguler cette espèce au détriment de sa conservation, comme nous avons pourtant cru le discerner lors des précédentes consultations.

Reprenons rapidement notre argumentaire

L'association Comité Causse Comtal n'ignore pas le poids du retour de cette espèce protégée, sur le monde des éleveurs, ovins en particulier.

Elle n'ignore pas non plus le peu de solutions réellement apportées à cette question par les pouvoirs publics, à part la progression inefficace et dangereuse du tir légal et le peu d'empressement de la majorité des éleveur et de leurs syndicats agricoles pour rechercher et adopter des solutions non létales, efficaces et dignes du bon sens.

Nous craignons fortement que non seulement en 2019 mais ensuite (pourquoi s'arrêter !) les prélèvements "légaux" ou non soient les solutions préconisées en priorité par les pouvoirs en place.

Allons-nous arriver à nouveau comme dans les années 1900 et comme certains le souhaitent, d'ailleurs contre l'avis de 75% de la population nationale, à une éradication de l'espèce ?

Est-ce la faute du loup si les éleveurs ont des difficultés à cause d'un contexte économique déplorable (prix dictés par les grandes surfaces, concurrence des usines agricoles, de la malbouffe, des subventions attribuées en fonction de la taille de l'élevage ou/et de la propriété, alors que l'on diminue celles octroyées à l'agriculture bio ou paysanne), du réchauffement climatique et ses conséquences sur l'agriculture... ?

Effectivement, il est plus facile de s'attaquer au loup qu'aux mécanismes du commerce international qui en trente ans, ont fait chuter les cours de l'élevage ovin-viande de moitié, ou aux mécanismes compensatoires de la PAC qui l'ont dévalorisé par rapport aux autres productions d'élevage.

N'oublions pas que les 2/3 du revenu des éleveurs proviennent des subventions publiques.

Le loup ne doit plus être le bouc-émissaire tout trouvé afin de détourner l'attention des véritables problèmes d'une filière ovine en forte crise !

- Nous pensons toujours que rien ne remplacera la présence humaine et le gardiennage canin (voir entre autres le récent article de Midi-Libre du 15 juin 2019 "À l'école des chiens de troupeau").

- Nous pensons toujours aux bienfaits d'outils pédagogiques pour une meilleure compréhension du comportement du loup et du côté positif de sa présence dans l'équilibre des écosystèmes.

Mais pour cela il faut des enveloppes budgétaires conséquentes et une réelle volonté de changer les pratiques !

Pour nous, c'est donc une question de choix sociétal.

Le projet du nouvel arrêté

1 Déjà, le texte commence très très mal :

"L'augmentation de la prédation du loup en lien avec l'augmentation de la population lupine et de son aire de répartition, ont conduit à mettre en place une politique d'intervention sur la population de loups, pour renforcer la protection des troupeaux"

C'est bien ce que l'on avançait plus haut, on pense déjà à réguler avant de conserver.
Aucune preuve scientifique n'est donnée que l'augmentation de la prédation a un quelconque lien avec l'augmentation de la population.

N'est-ce pas plutôt :

- les drainages des zones humides, refuges et abreuvoir de rongeurs et de petits mammifères ?
- la déforestation qui fait fuir ses futures proies ?
- le bétonnage et l'exploitation des zones montagneuses à des fins touristiques et surtout financières, atteintes irréversibles à l'environnement qui repoussent toujours plus loin le canidé ?
- les voies de communication à grande vitesse qui, par leurs emprises, désorientent toute la faune et contrarient les déplacements ?
- Ou encore la forte pression de la chasse au grand gibier, les battues aux "nuisibles" empêchant le loup de chasser naturellement et de se nourrir d'un maximum de proies sauvages et ainsi pourvoir à la régulation de ces espèces, principalement le renard ou le sanglier, ce dernier provoquant lui, de gros dégâts sur les fourrages et les cultures ?

"Pour une durée limitée à l'année 2019 à titre expérimental"

Nous avons confiance, il n'y aura pas de renouvellement au 1er janvier 2020, à cette date on va peut-être même nourrir les loups !

Mais de quelle expérience veut-on parler ? Rien n'est spécifié à part la compétence du Préfet coordonateur afin d'évaluer "l'efficacité de cette expérimentation". Il est bien sûr qu'on va lui faire entièrement confiance !

Article 2 :

Pour nous , quelles que soient les conséquences de l'arrêt des tirs de prélèvement sur les tirs de défense, nous ne pouvons admettre que l'on parle déjà de tirs de prélèvement sur une espèce protégée, d'autant plus qu'il semblerait qu'on n'envisage plus les tirs d'effarouchement pourtant inscrits dans les actions du plan loup.

Article 3 :

" Le cercle 0", de cette définition charabia de ce nouveau cercle, il est à retenir :

- que la liste des communes avec... certaines prédatons... sera établie par le préfet coordonateur.
- que les dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique pouvant être utilisés par les chasseurs habilités en l'absence d'un lieutenant de louvèterie, vont probablement engendrer de nouvelles tueries.
- que les tirs de défense mixte (nouvelle création) pourront être réalisés simultanément par trois "personnes compétentes sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable".

Quand on connaît les réactions de certaines "fines gâchettes", et bien, tout est à craindre de ces personnes dites compétentes... C'est vrai que la possession d'un permis, surtout s'il est valable, va singulièrement clarifier les choses !

Article 4 :

Il facilite les conditions des tirs de prélèvements simples en permettant leur réalisation dès le 1er juillet et jusqu'au 31 décembre dans les "cercles 0" et dans les "cercles 1" s'il est constaté des "dommages exceptionnels" "sur une zone de présence permanente du loup non constitué en meute".

Il facilite aussi l'utilisation, par les chasseurs "habilités", des moyens de détection.

Ces dispositions sont effarantes, ce retour en arrière, avant le décret de février 2018, va grandement faciliter les prélèvements d'autant plus qu'il est prévu aussi, une rallonge importante des quotas de loups tués.

Article 5 :

Tout simplement le taux de prélèvement sur le projet plafond pour l'année civile 2019,

est porté de 10% à 17%

La possibilité d'aller jusqu'au taux 19% est envisageable afin de permettre la protection des troupeaux par des tirs de prélèvement et des tirs de défense simple mixtes ou renforcés en "cercle 0" et même parfois en "cercle 1".

Les éleveurs et les chasseurs doivent se frotter les mains, la machine est en marche, pourquoi arrêterait-on cette escalade qui de plus, va coûter moins cher aux collectivités que le travail d'éducation des éleveurs, des bergers, des chiens et des citoyens en général.

Conclusions

L'association agréée "Comité Causse Comtal" demeure résolument contre toute dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées.

En particulier pour le loup qui en France, exterminé dans les années 1930, et en train de faire un retour poussif dans les territoires d'où l'homme l'avait auparavant chassé.

Le nouvel arrêté qui est proposé à la consultation publique ouvre un peu plus et inexorablement la chasse au loup.

Le Comité Causse comtal émet un avis très défavorable à ce projet d'arrêté et à tout tir légal sur le loup, espèce « strictement protégée », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne et aux annexes II et IV la Directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore ».

Nous sommes pour :

- une information, une éducation gratuite et poussée auprès des éleveurs et des bergers ou futurs bergers, sur la biodiversité en général, la vie des prédateurs et celle du loup en particulier
- une réelle protection des troupeaux par la mise en place de moyens d'effarouchement, pouvant être olfactifs, visuels ou sonores (art. 9 -1 du projet d'arrêté 2018-2023) le cas échéant des aides à la pose de clôtures. Le tout subventionné par le département, la région, l'Etat ou l'Europe
- une réelle protection par le déploiement de chiens de troupeaux éduqués pour la protection des troupeaux, avec un même financement des collectivités
- une réelle protection des troupeaux par des bergers en CDI, formés spécialement sur la biodiversité, les chiens de troupeaux, les prédateurs et le loup en particulier. Les formations et les salaires étant financés eux aussi, par les collectivités départementales, régionales, nationales ou européennes.
- des tests ADN systématiques pour identifier attaques de loups et de chiens errants
- enclos + berger + chien(s), trois éléments de protection à ne pas dissocier.

Ce n'est qu'à ce prix que l'on aura des chances :

- de respecter le droit européen et d'assurer la survie d'une espèce protégée
- de rendre possible une cohabitation entre l'agropastoralisme et le loup
- de faire changer d'une façon volontaire, les pratiques d'élevage et de protection des troupeaux
- d'endiguer le sévère conflit qui existe entre les éleveurs et les protecteurs des prédateurs
- de ne plus traiter le loup comme un nuisible

« Nous n'avions pour eux aucune haine. Ils faisaient métier de loups comme nous faisons métier d'hommes...Comme nous. Ils étaient nés prédateurs, comme l'homme. Mais ils étaient restés prédateurs, alors que l'homme était devenu destructeur. » Paul-Emile Victor

Le loup, l'ours et le lynx sont revenus, (et le chacal doré, un nouveau prédateur en France qui commence à faire parler de lui), ils ont leur place en tant que prédateurs dans la biodiversité.

Ils sont maintenant protégés par des directives nationales et européennes.

A nous de veiller à ce que demeure une protection efficace indispensable pour leur survie afin de ne pas tomber dans une deuxième éradication

Il faudra donc continuer à lutter, en particulier au niveau politique, contre un affaiblissement, toujours possible, préconisé par divers lobbies, de la protection légale des grands prédateurs.

Barriac le 19 juin 2019

Le Conseil d'Administration du Comité Causse Comtal